

COMMUNE D'ETAULES

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du JEUDI 29 JANVIER 2026 à 20 heures 30

Convocations du 22 janvier 2026

En exercice : 16

Présents : 13

Votants : 15

BARRAUD Vincent, WATRIN Béatrice, ETIENNE Jean, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel, BOITIER Jean-Louis, BUREAU Nadia, GAURIVEAUD Jean-Jacques, RENAUDIN Didier, BLAIS Céline, JEUNESSE André, GAGNADRE Josselyne, de LACOUR SUSSAC Hugues.

Absents : LOUIS Gilles

Absents ayant donné pouvoir : AUDEBERT Délizia à GAURIVEAUD Jean-Jacques, AUTIN Martine à WATRIN Béatrice

Secrétaire de séance :

Le conseil municipal nomme par 15 voix

...MOTARD Daniel en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur le Maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

Rappel de l'ordre du jour :

Finances

- Convention d'attribution de subvention du département pour la salle polyvalente
- Annulation de titre sur exercice antérieur
- Organisation d'un évènement sportif : modalités de parrainage et convention
- Convention d'utilisation de la salle municipale à titre gracieux pour les Restos du Coeur

Personnel

- Complémentaire santé des agents/ Participation

Urbanisme

- Dénomination de voie

Divers

- Dénomination d'un équipement sportif
- Démission d'un conseiller municipal

Questions diverses

Le maire sollicite les modifications suivantes de l'ordre du jour :

- **RETRAIT de la délibération**
 - **Dénomination d'un équipement sportif**

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

➤ **VALIDE les modifications proposées à l'ordre du jour.**

DE 001-2026/01-001 ARRÊT DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2025

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 04 décembre 2025.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***ARRETE le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 04 décembre 2025 sans modification.***

DE 002-2026/01-002 CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DU DEPARTEMENT POUR LA CONSTRUCTION DE LA SALLE POLYVALENTE

Le maire rappelle au conseil municipal que ce dernier avait sollicité le département pour l'octroi d'une subvention sur le programme de travaux : construction d'une salle polyvalente – rue Charles Hervé- pour un coût estimatif de 337.405€.

Le conseil départemental en sa session du 19 décembre 2025 a décidé d'attribuer une subvention de 33.740€ à la commune et il convient dès lors d'autoriser le maire à signer la convention à intervenir avec le département.

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

POLITIQUE D'AIDE AUX COMMUNES ET AUX TERRITOIRES CHARENTAIS-MARITIMES PACT 17

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 19 décembre 2025, agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, 1^{ère} Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 25 juillet 2023,

- d'une part, désigné ci-après : le Département,

ET

LA COMMUNE DE ETAULES, représentée par M. Vincent BARRAUD, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du portant élection du Maire et en application de la délibération du

_ d'autre part, désigné(e) ci-après : le bénéficiaire,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de solidarité territoriale, le Département de la Charente Maritime intervient en soutien aux projets d'investissement des Communes et leurs groupements au travers de sa Politique d'Aide aux Communes et aux Territoires Charentais Maritime (PACT 17) destinée à aider les communes de moins de 5 000 habitants dans la revitalisation de leurs centres (travaux sur les bâtiments civils ou dédiés aux services, création ou rénovation de logements à loyer libre, travaux sur les bâtiments dédiés à l'enfance, aménagements paysagers...).

Le bénéficiaire a sollicité le concours du Département pour les travaux de construction d'une salle polyvalente. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la PACT 17

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 — Objet de la convention

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article L 111 119 à L.111 1-10 du Code général des collectivités territoriales. Elle définit l'objet de la subvention, les engagements réciproques des parties pour la réalisation des actions et fixe plus particulièrement les modalités de l'utilisation par le bénéficiaire, d'une subvention accordée par le Département, destinée au financement des travaux de construction d'une salle polyvalente (n° 2025-02067) ainsi que les modalités du plan de financement prévisionnel de cette opération.

ARTICLE 2 — Montant et modalités de versement de la subvention

Conformément au règlement d'application de la PACT 17 et à la délibération de la Commission Permanente du 19 décembre 2025, le Département alloue à la Commune d' ETAULES une aide représentant 10 % d'une dépense prévisionnelle de 337 405 €, soit une aide maximale de 33 740 €.

La subvention, en capital, est versée en une fois sur production:

- des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif visé par le Maire et le trésorier de la Collectivité,
- d'un procès-verbal de réception ou certificat d'achèvement des travaux,
- du plan de financement définitif et des arrêtés attributifs de subvention correspondants l'opération aidée.

Sur demande du maître d'ouvrage, un acompte de 50 % de la subvention pourra être versé lorsque le montant des dépenses aura atteint 50 % de l'assiette. La demande sera composée d'un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné des factures détaillées visé par le Maire ou le Président et le comptable de la collectivité concernée justifiant d'une dépense égale ou supérieure à 50 % du montant des travaux subventionnables. Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce qu'il jugera utile lors de l'instruction de la demande de paiement.

Toutes ces pièces resteront chez l'ordonnateur exceptés l'état récapitulatif et le procès-verbal de réception des travaux ou certificat d'achèvement des travaux qui seront transmis au payeur départemental.

Si, à la demande du versement du solde, l'autofinancement de 20 % exigé par les textes n'est pas respecté, alors le montant de la subvention départementale pourra être abaissé afin que cette obligation légale soit respectée.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application du taux fixé à l'alinéa 1 du présent article.

ARTICLE 3 — Obligations du bénéficiaire

3.1 — Début des travaux

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de la Charente-Maritime de la date de début des travaux.

3.2 — Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

A l'achèvement des travaux, une plaque indiquant le concours du Département sera fournie au bénéficiaire, sur sa demande. Ce dernier s'engage à envoyer une photographie de la plaque posée, lors de la demande de versement du solde.

3.3 — Maintien de la destination du bien aidé

Le bénéficiaire s'engage, à compter de l'achèvement des travaux, pendant 5 ans, à :

- tenir informé le Département de tout changement de destination du bâtiment aidé par la présente convention,
- ne pas vendre le bâtiment aidé par la présente convention.

En cas de vente ou de nouvelle destination inéligible à la PACT 17 avant ce délai de 5 ans, le Département pourra demander le remboursement au bénéficiaire, à compter du moment de l'inéligibilité, de l'aide accordée au prorata des années restant à courir.

ARTICLE 4 — Responsabilité — Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse pas être inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 5 — Condition d'utilisation de la subvention

Toute subvention est caduque si, dans un délai de deux ans à compter de la date de la notification de la décision d'attribution, l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

L'opération doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date du début des travaux. Si tel n'est pas le cas, la subvention devient caduque.

Exceptionnellement, à la demande du bénéficiaire, par lettre motivée adressée avant l'expiration des délais cités ci-dessus, une prorogation de deux ans maximums du délai de validité pourrait être accordée par le Département. Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

Le reversement de sommes pourra être exigé par le Département lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements.

ARTICLE 6 — Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire vis-à-vis du Département.

ARTICLE 7 — Contrôle financier

Le bénéficiaire devra pouvoir justifier de la conforme utilisation de la présente subvention en communiquant au Département, sur simple demande écrite de celui-ci, tout document en permettant sa vérification.

ARTICLE 8 — Obligations diverses — Impôts et taxes

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires qui lui incombent.

En outre, le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 10 - Résiliation

En cas de non-respect par le bénéficiaire de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 -Avenants

Les modifications de la présente convention feront l'objet d'avenants qui seront soumis aux assemblées délibérantes des parties.

ARTICLE 12 - Règlement des différends

Si des difficultés devaient subsister à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties se concerteront en vue de parvenir à une solution à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif compétent sera saisi.

A La Rochelle, le
La Présidente du Département,
Pour la Présidente et par Délévation,
La Première Vice-Présidente
Catherine DESPREZ

Le Maire d'Etaules

***Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE,
0 ABSTENTION***

- ***ACCEPTE la convention du département pour l'attribution d'une subvention de 37 740€ pour la construction d'une salle polyvalente***
- ***AUTORISE le maire à signer la convention tel qu'annexée***

DE 003-2026/01-003 ANNULATION DE TITRES SUR EXERCICE ANTERIEUR

Le maire indique au conseil municipal qu'un titre a été émis à l'encontre de la MAM ALOHA pour remboursement des consommations électriques durant la période du 01/09/2024 au 23/03/2025 avant que la MAM n'ait son propre abonnement. Un différend sur le montant oppose la MAM à la mairie, aussi il convient d'annuler les titres n° 1363 et 1364 émis en 2025 pour un montant total de 1.150,36€, de régler les différends opposant la MAM à la mairie puis d'émettre un titre à l'encontre de la MAM pour rembourser les consommations électriques dues à la mairie.

***Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE,
0 ABSTENTION***

- ***DECIDE d'annuler les titres 1363 pour 629,81 € et 1364 pour 520,55 €***
- ***CHARGE le maire de régler le différend qui oppose la MAM à la mairie***
- ***DIT qu'un nouveau titre sera émis pour remboursement des frais d'électricité à la commune***

**DE 004-2026/01-004 ORGANISATION D'UN EVENEMENT SPORTIF :
MODALITES DE PARRAINAGE ET CONVENTION**

Le maire indique au conseil municipal qu'il est prévu d'accueillir sur notre commune le lundi 25 mai 2026 l'équipe du Variété club de football pour une rencontre amicale avec des joueurs du territoire.

L'organisation de cet évènement par la commune induit un certain nombre de dépenses aussi pour y pourvoir le maire propose d'organiser un sponsoring de la manifestation. Il soumet au conseil municipal la possibilité de parrainage et lui soumet la délibération suivante ainsi que le projet de convention à intervenir avec les partenaires.

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 39-1 7°,
Considérant que l'organisation de la manifestation incombe à la commune,

Considérant que le parrainage consiste, pour une entreprise, à associer son nom à une manifestation correspondant à ses valeurs, son territoire, en la soutenant financièrement ou en nature,

Considérant qu'une proposition de parrainage doit être faite par l'entreprise, sous la forme d'un « dossier de parrainage d'un événement », dont le modèle est joint à la présente,

Considérant que la signature d'une convention de parrainage, dont le texte est joint en annexe, est nécessaire pour définir les modalités techniques et financières de ce parrainage,

Considérant que des contreparties au soutien de l'entreprise parraineuse peuvent être prévues dans la convention de parrainage,

Considérant que ce modèle de convention ne peut s'appliquer qu'à la manifestation : Match du Variété Club le 25 mai 2026 à ETAULES,

Il est proposé aux élus de bien vouloir en délibérer et, en cas d'accueil favorable, de décider :

- d'approuver les termes du dossier de parrainage d'un événement, joint, proposé aux entreprises pour la manifestation Match du Variété Club le 25 mai 2026,
- d'approuver les termes de la convention de parrainage, annexée à la présente,
- d'autoriser le maire à signer tous les documents permettant l'application de cette décision.

**DOSSIER DE PARRAINAGE D'UNE MANIFESTATION : MATCH VARIETE CLUB 25 MAI
2026 A ETAULES**

**A RETOURNER AU MOINS TROIS MOIS
AVANT LE DÉBUT DE LA MANIFESTATION**

A retourner à :

Mairie d'ETAULES – 27 rue Charles Hervé – 17750 ETAULES
Tél : 05 46 36 41 23 – mairie@ville-etaules17.fr

1 – Identification de l'entreprise

Parrain

Nom de l'entreprise :
Statut juridique :
Numéro SIRET :
Courriel :

Adresse :
Prénom, nom et qualité du représentant légal :
Téléphone :

Personne en charge du dossier

Nom :
Prénom :
Courriel :

Titre :
Téléphone :

2 - Modalités du parrainage

2.1. Engagement du parrain

Nature de l'apport :	Montant TTC

2.2. Engagement de la commune

En contrepartie :

La commune réserve une place de partenaire à votre entreprise :

- Affichage du logo sur les affiches et les dépliants de l'événement
- Place pour banderoles publicitaires sur le site de l'événement
- Affichage du parrainage sur les réseaux sociaux

3 - Règlement du parrainage

Le parrainage consiste notamment pour une entreprise, à associer son nom à une manifestation correspondant à ses valeurs, son territoire, en la soutenant financièrement ou en nature.

Il est précisé que la proposition de parrainage formulée par l'entreprise ne consiste pas à répondre à un quelconque besoin formulé par la commune.

Le dossier de demande de parrainage sera instruit à réception par les services de la mairie organisatrice de l'événement parrainé.

La décision finale, de conclure ou non le parrainage, sera prise par le maire de la commune. Selon cette décision, une convention sera établie. Elle prendra effet à la date de sa signature par les parties et expirera à la fin de la manifestation.

En cas d'annulation de la manifestation, la convention sera résiliée de plein droit sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à une quelconque indemnité. Dans le cadre d'un soutien financier, si la manifestation est annulée, la commune procédera au remboursement du parrain. Les motifs d'annulation d'un événement peuvent être (liste non exhaustive) : événement climatique, alerte météorologique, risque sanitaire, contrainte sécuritaire, etc.

L'entreprise fournira son logo en fichier électronique en très haute définition.

Le fait d'avoir signé une convention de parrainage pour un événement donné n'entraîne aucune exclusivité pour le parrain. Dans le cas où la commune reçoit un dossier d'une entreprise que le parrain considère être concurrente, un accord préalable sera requis.

Les informations recueillies dans ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la commune d'ETAULES – 27 rue Charles Hervé 17750 ETAULES.

Les données collectées seront conservées durant une période d'une année à compter de leur réception. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement, exercer votre droit à la portabilité des données ou votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre référent RGPD, à l'adresse mail suivante : mairie@ville-etaules17.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

4 - Pièces à joindre au dossier

- Une lettre officielle de demande de parrainage adressée à Monsieur le maire et indiquant les modalités de parrainage
- Extrait KBIS de moins de trois mois

5 – Information fiscale

Les dépenses de parrainage engagées par les entreprises sont déductibles pour la détermination de leur résultat fiscal annuel, dans les conditions fixées notamment par l'article 39-1 7° du code général des impôts (voir BOFIP, id : BOI-BIC-CHG-40-20-40-20160830).

A :

Le

Nom, prénom, qualité :

Signature :

**CONVENTION DE PARRAINAGE AVEC [NOM DE L'ENTREPRISE] DANS LE CADRE DE
L'ÉVÉNEMENT : MATCH VARIETE CLUB le 25 MAI 2026**

Entre : La commune d'ETAULES, 27 rue Charles Hervé 17750 ETAULES, n° SIRET 21170155200013, représentée par son maire, Vincent BARRAUD, dûment habilité en vertu de la délibération n° DE004-2026/01-004 du conseil municipal en date du 29 janvier 2026,
Ci-après désignée la commune, d'une part,

Et : [nom de l'entreprise], située [adresse], numéro de SIRET XXX XXX XXX XXXXX, représentée par [qualité, nom et prénom],
Ci-après désignée [nom de l'entreprise], d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de l'organisation du match Variété Club du 25 mai 2026 la commune a décidé de mettre en œuvre un parrainage pour diminuer la charge financière restant à supporter par la commune

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions du parrainage, par [nom de l'entreprise], du match Variété Club du 25 mai 2026, dont l'organisation est assurée par la commune.

Le parrainage consiste notamment pour une entreprise, à associer son nom à une manifestation correspondant à ses valeurs, son territoire, en la soutenant financièrement ou en nature. Il est précisé que la proposition de parrainage formulée par l'entreprise ne consiste pas à répondre à un quelconque besoin formulé par la commune.

Des contreparties respectives peuvent être prévues au sein d'une convention de parrainage entre le parrain et le parrainé.

Les dépenses de parrainage engagées par les entreprises sont déductibles pour la détermination de leur résultat fiscal annuel, dans les conditions fixées notamment par l'article 39-1 7° du code général des impôts. (voir BOFIP, id : BOI-BIC-CHG-40-20-40-20160830)

Article 2 - Durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature par les parties et expire à la fin de la manifestation.

Article 3 - Modalités du parrainage

[Nom de l'entreprise] apporte son soutien [matériel/financier] dans le cadre de la manifestation susmentionnée, match Variété Club du 25 mai 2026 [nature de l'apport et montant]

En contrepartie, la commune réserve une place de partenaire à [nom de l'entreprise] (affichage du logo sur les affiches et les dépliants de l'événement, place pour banderoles publicitaires sur le site de l'événement, affichage du parrainage sur les réseaux sociaux).

Le fait d'avoir signé une convention de parrainage pour un événement donné n'entraîne aucune exclusivité pour le parrain. Dans le cas où la commune reçoit un dossier d'une entreprise que le parrain considère être concurrente, un accord préalable sera requis.

Article 4 – Modalités de versement

Le soutien financier sera versé à la commune par le parrain, au plus tard dans les 2 mois qui suivent la réalisation de l'événement.

Article 5 – Modification de la convention

La convention pourra être modifiée par un avenant signé des deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 6 - Résiliation de la convention

En cas d'annulation de la manifestation, la présente convention sera résiliée de plein droit sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Dans le cadre d'un soutien financier, si la manifestation est annulée, la commune procédera au remboursement du parrain.

Les motifs d'annulation d'un événement peuvent être (liste non exhaustive) : événement climatique, alerte météorologique, risque sanitaire, contrainte sécuritaire.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 – Litiges

En cas de difficulté sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal territorialement compétent.

Fait à _____, le _____

En 2 exemplaires originaux

Pour la commune,
Le maire

M. Vincent BARRAUD

Pour [Nom de l'entreprise],
[qualité]

M. ou Mme [Prénom / Nom]

***Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE,
0 ABSTENTION***

- ***APPROUVE les termes du dossier de parrainage d'un évènement ci-joint, proposé aux entreprises pour la manifestation Match du Variété Club le 25 mai 2026,***
- ***APPROUVE les termes de la convention de parrainage, annexée à la présente,***
- ***AUTORISE le maire à signer tous les documents permettant l'application de cette décision.***

DE 005-2026/01-005 CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE MUNICIPALE A TITRE GRACIEUX POUR LES RESTOS DU CŒUR DE LA CHARENTE-MARITIME

Daniel MOTARD fait part aux élus d'une demande de location de la salle municipale-allée William Jonka, à titre gracieux le 1^{er} février 2026 par l'association des Restos du Cœur AD17 dont le siège est à Asnières La Giraud et sollicite le conseil municipal pour autoriser le maire à signer ladite convention à intervenir.



de **Charente-
Maritime**

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX

Régie par les articles 1875 et suivants du Code Civil

Entre les soussignés :

La Commune d'Etaules représentée par son Maire, Monsieur Vincent BARRAUD, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date

Ci-après dénommé le prêteur

Et

Les Restos du Cœur de Charente-Maritime

**association Loi 1901, ayant son siège à 56, Avenue de Saint Jean d'Angély 17400
ASNIERES LA GIRAUD.**

Ci-après dénommés l'association

Il est convenu ce qui suit :

DESIGNATION :

Il est mis à disposition de l'association le local sis à adresse exacte et détaillée (nom du lieu, n°, rue, CP, Ville)

Salle municipale

2 Allée William Jonka

17750 ETAULES

Ce local représente de la manière suivante :

Superficies obligatoires

Superficie de la salle (obligatoire) **171 m²**

Superficie du bâtiment (obligatoire) **380 m²**

Contenance de la salle (obligatoire) : **150 places assises; et où 279 debouts**

Nombre de personnes attendues : **120 assises.**

DURÉE ET RESILIATION : La présente convention est consentie et acceptée pour

Le dimanche 1 février 2026

USAGE DES LIEUX LOUÉS :

Les locaux sont mis à disposition pour :

Après-midi dansante

L'association jouira des locaux qui lui sont concédés conformément à leur destination.

Cette convention a été signée en considération de l'association et elle ne pourra donc pas être transmise à un tiers, sans l'accord du prêteur.

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

L'association doit :

- Veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation des lieux prêtés

- Assurer sa responsabilité lorsque celle-ci est engagée dans la limite du risque locatif en cas d'incendie, explosions, dégâts des eaux et recours des voisins et des tiers.
- Prévenir le plus rapidement possible le prêteur de tout accident ou incident survenu aux locaux, tels que fuite de toiture, engorgement de canalisations, dégâts causés par le gel, infiltrations, incendies, explosions ou tout autre cause, même due à la force majeure.

TRAVAUX – ENTRETIEN – RÉPARATION :

Seront à la charge de l'association :

- Les dégradations et pertes qui pourront survenir pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux.

REDEVANCE :

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

JURIDICTION :

Toutes contestations relatives à l'application des dispositions du présent contrat seront de la compétence exclusive des Tribunaux dans le ressort desquels se trouve l'immeuble prêté.

Fait à Etaules

Monsieur le Maire

Le président des Restos du Cœur
de Charente-Maritime

***Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE,
0 ABSTENTION***

➤ ***AUTORISE le maire à signer la convention tel qu'annexée***

DE 006-2026/01-006 PARTICIPATION A LA COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS DE LA COMMUNE

Le maire indique aux élus que par délibération n°2012/10-004 Assurance/Protection sociale des agents, la commune avait opté pour une participation à la garantie complémentaire santé des agents de la façon suivante : sur la base d'un agent à temps plein adhérent à une garantie complémentaire santé labellisée 12€/mois/agent + 12€ pour un conjoint et 5 € pour un enfant à charge. Cette somme étant proratisée suivant la durée hebdomadaire de l'agent.

Il indique que la commune s'était inscrite sur la procédure de consultation du Centre de Gestion par délibération *DE 018-2025/03-004 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE SANTE PARTICIPATION A LA CONSULTATION MUTUALISEE ORGANISEE PAR LE CENTRE DE GESTION*

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation la commune n'a pas confirmé sa participation au dispositif et n'a pas adhéré au contrat collectif d'assurance, Le maire propose de maintenir la participation de la commune sous forme de versement mensuel de 15€ par agent adhérent à une garantie complémentaire labellisée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 827-1 et suivants du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***DECIDE d'accorder à compter du 1^{er} janvier 2026 une participation financière aux fonctionnaires adhérant à une complémentaire santé labellisée suivant les modalités ci-dessous :***
 - ***Pour un agent à temps plein : versement d'une participation mensuelle de 15 € par agent fonctionnaire, plus 15€ pour son conjoint et 10 € par enfant à charge.***
 - ***le montant attribué sera proratisé suivant la durée hebdomadaire de l'agent***
- ***CHARGE le maire de mettre en application cette décision et l'AUTORISE à signer tous documents à intervenir***

DE 007-2026/01-007 DENOMINATION DE VOIE

Sylvie TURPIN indique aux élus que la voie VC-17 qui relie la RD 141 -avenue du Grand Logis à la rue des Plantes du Moulin n'est pas dénommée. Elle propose aux élus de la nommer « rue du marais »

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***NOMME la voie communale n°17 qui relie la RD 141 à la rue des Plantes du moulin :***
 - ***Rue du Marais Doux***

DE 008-2026/01-008 DENOMINATION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF

Retirée

POUR INFORMATION :

DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Le maire fait part aux élus de la lettre de démission de Nicolas FOUCHER reçue en mairie le 30 décembre 2025 à valoir à compter du 1^{er} janvier 2026.

La séance est levée à 21h30

Vu, bon pour publication, le 02/02/2026



Le maire,

Vincent BARRAUD.

Le secrétaire de séance,

Daniel MOTARD.

Arrêté en conseil municipal du : 26.02.2026.....

Publié le : 03.03.2026.....

